



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-014

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2020-01-15-020 - DT 20-78-010 CPOM Hôpital Gérontologique CHEVREUSE (2 pages) Page 3

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-01-16-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 08 novembre 2019 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13 (5 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-01-16-006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 novembre 2019 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n° 13 de Mantes Ouest situé au PR 48-2900 de l'autoroute A13 (5 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-22-001 - Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société HACHETTE LIVRE pour les installations qu'elle exploite à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg - ZA de Coignières (4 pages) Page 18

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-20-012 - Arrêté n°2020-00082 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages) Page 23

78-2020-01-21-003 - Arrêté n°2020-00090 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur la voie dédiée de l'autoroute A6a. (4 pages) Page 28

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-01-22-002 - Arrêté inter-préfectoral n° portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts (26 pages) Page 33

ARS - Département autonomie

78-2020-01-15-020

DT 20-78-010 CPOM Hôpital Gériatrique CHEVREUSE

DECISION TARIFAIRE N° **20-78-010** PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

« HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » - (780130019)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Maison d'Accueil spécialisée de CHEVREUSE (MAS) - 780016416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES n°2019-121 en date du 06/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) situé 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE, est fixée à 4 480 856,89 €

dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- PERSONNES HANDICAPEES : 4 480 856,89 €

FINESS	Dotations (en €)	Prix de journée internat (en €)
780016416	4 480 856,89 €	252,60
TOTAL	4 480 856,89 €	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes handicapées, s'établit à 373 404,74 €.

ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019).

Fait à Versailles, Le 15/01/2020

Par déléation,
La Directrice départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2020-01-16-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 08 novembre 2019 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté modifiant l'arrêté du 08 novembre 2019 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13

Le préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris- Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté de M. le Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 78-2018- 10-002 de M. Jean-Jacques Brot, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté 78-2019-11-04-004 en date du 04 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu la convention de la concession et le cahier des charges,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
Vu la circulaire en date du 05 décembre 2019 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier 2020 des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du Département des Yvelines,

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél:01.30.84.30.00. – Fax: 01.39.50.27.14.
Adresse internet de la DDT: www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1 / 5

Vu la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GCA2019-29 en date du 07 juin 2019 relative au dédoublement de la bretelle de sortie Mantes Ouest sur l'autoroute A13,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-08-002 en date du 08 novembre 2019
Vu l'avis de la commune de Magnanville en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la commune de Buchelay en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la commune de Mantes-la-Ville en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la DDSP en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de M. le directeur de la SAPN en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de dédoublement de la bretelle de sortie n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réfection de chaussée au niveau de la bretelle du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

- Phase 2A
- Date : du 20 au 24 janvier 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : raccordement de la bretelle provisoire ; terrassement et couche de forme.
- Restrictions : la circulation sera maintenue sur la sortie 13, l'amorce de la bretelle sera déplacée sur la voie de service située en amont du péage. La voie de service sera fermée de jour en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16.

- Phase 2B
- Date : du 20 au 24 janvier 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : dépose des SMV/BT4 sur BAU, raccordement de la bretelle provisoire : fraisage et couche de roulement, signalisation horizontale, pose de SMV/BT4 dans le virage de raccordement à la bretelle S13 existante.
- Restriction : similaire à la phase 2A.

- Phase 2C
- Date : du 23 au 24 janvier 2020
- Horaires : jour de 5h00 à 21h00
- Nature des travaux : bretelle provisoire en service, pose de K16 lestées pour la fermeture des zones de chantier et pose des SMV situés en sortie de la bretelle provisoire
- Restrictions : la vitesse sera abaissée à 30km/h.

- Phase 3
- Date : du 24 janvier au 13 mars 2020
- Horaires : travaux de jour de 7h30 à 17h30
- Nature des travaux : construction de la chaussée et des dispositifs de signalisation pour le doublement de la bretelle 13
- Restrictions : circulation similaire à la phase 2C de jour comme de nuit.

- Phase 4A
- Date : du 24 janvier au 20 mars 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : déconnexion de la bretelle provisoire côté EST, fraisage et couche de roulement, signalisation.
- Restrictions : De nuit, la circulation sera maintenue sur la sortie 13, l'amorce de la bretelle sera déplacée sur la voie de service située en amont du péage. De jour, La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

- Phase 4B
- Date : du 23 mars au 03 avril 2020
- Horaires : travaux de jour de 7h30 à 17h30
- Nature des travaux : Fraisage de chaussée, couche de roulement, signalisation horizontale.
- Restrictions : La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

- Phase 5A
- Date : du 06 au 13 avril 2020
- Horaires : travaux de jour de 7h30 à 17h30
- Nature des travaux : démolition de la bretelle provisoire et remise en état des sols
- Restrictions : La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

- Phase 5B
- Date : du 14 au 20 avril 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : dépose de BT4 sous balisage SAPN
- Restrictions : La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

- Phase 6
- Date : à partir du 20 avril 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : création d'une voie d'entrecroisement provisoire entre l'entrée 12 et la sortie 13 de l'A13, travaux de marquage au sol et d'équipement sous balisage SAPN.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Paris vers Province et réalisation de microcoupure si nécessaire.
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota : Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mettre en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un PMVPV.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN, uniquement la neutralisation de la voie lente et les ouvertures / fermeture du shunt.

L'entreprise chargée des travaux par GPSEO sera en charge de la pose et de l'entretien des SMV, de la signalisation verticale et horizontale dans la bretelle de sortie n° 13. Les panneaux d'information en accotement sur l'autoroute A13 seront mis en place et entretenue par l'entreprise missionnée par GPSEO sous protection de balisage par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, la commune de Magnanville, la commune de Buchelay, la commune de Mantes-la-Ville, la commune de Mantes-la-Jolie, M. le président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, M. le directeur de la DDSP, et M. le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le Pour le préfet, 16 JAN. 2020

et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2020-01-16-006

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 novembre 2019 portant réglementation de la
circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du
diffuseur n° 13 de Mantes Ouest situé au PR 48-2900 de l'autoroute A13



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté modifiant l'arrêté du 08 novembre 2019 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13

Le préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris- Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté de M. le Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté n° 78-2018- 10-002 de M. Jean-Jacques Brot, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté 78-2019-11-04-004 en date du 04 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu** la circulaire en date du 05 décembre 2019 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier 2020 des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du Département des Yvelines,

Vu la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GCA2019-29 en date du 07 juin 2019 relative au dédoublement de la bretelle de sortie Mantes Ouest sur l'autoroute A13,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-08-002 en date du 08 novembre 2019
Vu l'avis de la commune de Magnanville en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la commune de Buchelay en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la commune de Mantes-la-Ville en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la DDSP en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis de M. le directeur de la SAPN en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de dédoublement de la bretelle de sortie n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réfection de chaussée au niveau de la bretelle du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

- Phase 2A
- Date : du 20 au 24 janvier 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : raccordement de la bretelle provisoire ; terrassement et couche de forme.
- Restrictions : la circulation sera maintenue sur la sortie 13, l'amorce de la bretelle sera déplacée sur la voie de service située en amont du péage. La voie de service sera fermée de jour en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16.

- Phase 2B
- Date : du 20 au 24 janvier 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : dépose des SMV/BT4 sur BAU, raccordement de la bretelle provisoire : fraisage et couche de roulement, signalisation horizontale, pose de SMV/BT4 dans le virage de raccordement à la bretelle S13 existante.
- Restriction : similaire à la phase 2A.

- Phase 2C
- Date : du 23 au 24 janvier 2020
- Horaires : jour de 5h00 à 21h00
- Nature des travaux : bretelle provisoire en service, pose de K16 lestées pour la fermeture des zones de chantier et pose des SMV situés en sortie de la bretelle provisoire
- Restrictions : la vitesse sera abaissée à 30km/h.

- Phase 3
- Date : du 24 janvier au 13 mars 2020
- Horaires : travaux de jour de 7h30 à 17h30
- Nature des travaux : construction de la chaussée et des dispositifs de signalisation pour le doublement de la bretelle 13
- Restrictions : circulation similaire à la phase 2C de jour comme de nuit.

- Phase 4A
- Date : du 24 janvier au 20 mars 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : déconnexion de la bretelle provisoire côté EST, fraisage et couche de roulement, signalisation.
- Restrictions : De nuit, la circulation sera maintenue sur la sortie 13, l'amorce de la bretelle sera déplacée sur la voie de service située en amont du péage. De jour, La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

- Phase 4B
- Date : du 23 mars au 03 avril 2020
- Horaires : travaux de jour de 7h30 à 17h30
- Nature des travaux : Fraisage de chaussée, couche de roulement, signalisation horizontale.
- Restrictions : La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

- Phase 5A
- Date : du 06 au 13 avril 2020
- Horaires : travaux de jour de 7h30 à 17h30
- Nature des travaux : démolition de la bretelle provisoire et remise en état des sols
- Restrictions : La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

- Phase 5B
- Date : du 14 au 20 avril 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : dépose de BT4 sous balisage SAPN
- Restrictions : La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux par des clôtures HERAS et des séparateurs K16. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

- Phase 6
- Date : à partir du 20 avril 2020
- Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00
- Nature des travaux : création d'une voie d'entrecroisement provisoire entre l'entrée 12 et la sortie 13 de l'A13, travaux de marquage au sol et d'équipement sous balisage SAPN.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Paris vers Province et réalisation de microcoupure si nécessaire.
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota : Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mettre en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un PMVPV.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN, uniquement la neutralisation de la voie lente et les ouvertures / fermeture du shunt.

L'entreprise chargée des travaux par GPSEO sera en charge de la pose et de l'entretien des SMV, de la signalisation verticale et horizontale dans la bretelle de sortie n° 13. Les panneaux d'information en accotement sur l'autoroute A13 seront mis en place et entretenue par l'entreprise missionnée par GPSEO sous protection de balisage par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, la commune de Magnanville, la commune de Buchelay, la commune de Mantes-la-Ville, la commune de Mantes-la-Jolie, M. le président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, M. le directeur de la DDSP, et M. le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le Pour le préfet, 16 JAN. 2020

et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-22-001

Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société HACHETTE LIVRE pour les installations qu'elle exploite à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg - ZA de Coignières

Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société HACHETTE LIVRE pour les installations qu'elle exploite à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg - ZA de Coignières

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
concernant l'entrepôt exploité par la SOCIÉTÉ HACHETTE LIVRE
1, avenue Gutenberg – ZA de Coignières (78310) MAUREPAS**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets du 8 juin 2006, 8 juillet 2009, 13 avril 2010, 28 avril 2010, 26 juillet 2010, 30 décembre 2010, 23 août 2011, 11 septembre 2013, 19 mai 2016, 3 août 2018 et 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 autorisant la société HACHETTE LIVRE à exploiter un entrepôt sis 1, avenue Gutenberg – ZA de Coignières (78310) Maurepas ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 février 2019 actant la mise à jour de l'étude de dangers de 2018 et la demande d'antériorité transmise par l'exploitant le 3 janvier 2018 et complétée le 15 janvier 2019 ; ;

Vu le dossier de modification présenté le 12 décembre 2019 par la société HACHETTE LIVRE dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen 92 170 Vanves pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 23 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 27 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HACHETTE LIVRE, dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen (92170) Vanves, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les activités de réception, stockage et reconditionnement des livres dans l'établissement situé 1, avenue Gutenberg (78310) Maurepas, soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 février 2019 demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'article 4.1.4 « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.1.4 « DÉSENFUMAGE

Pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds et permettre le désenfumage, les entrepôts disposent, en partie haute, d'écrans de cantonnement des fumées. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

La toiture des entrepôts comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique représentant au moins 1,8 % de la surface de la toiture.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La moitié des exutoires de fumée et de chaleur placés en partie haute, de chaque canton déclenché actuellement par fusibles, doit être doublée par des commandes manuelles qui seront regroupées au niveau du rez-de-chaussée.

La commande manuelle des exutoires est facilement accessible aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elle doit être manœuvrable en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Ces dispositifs doivent être conformes à l'instruction technique n° 247 concernant les mécanismes de déclenchement du désenfumage.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). »

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société HACHETTE LIVRE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maurepas, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Maurepas, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

4.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

5-3 Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Rambouillet, le maire de Maurepas, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-20-012

Arrêté n°2020-00082 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020-00082

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés n°2020-00007, n°2020-00010, n°2020-00015, n°2020-00021, n°2020-00023, 2020-00030, n°2020-00045, n°2020-00050, n°2020-00062 et n°2020-00072 des 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 17 janvier 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE :

Article 1 : la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007, n°2020-00010, n°2020-00015, n°2020-00021, n°2020-00023, 2020-00030, n°2020-00045, n°2020-00050, n°2020-00062 et n° 2020-00072 est prorogée pour la journée du **mardi 21 janvier à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **24 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

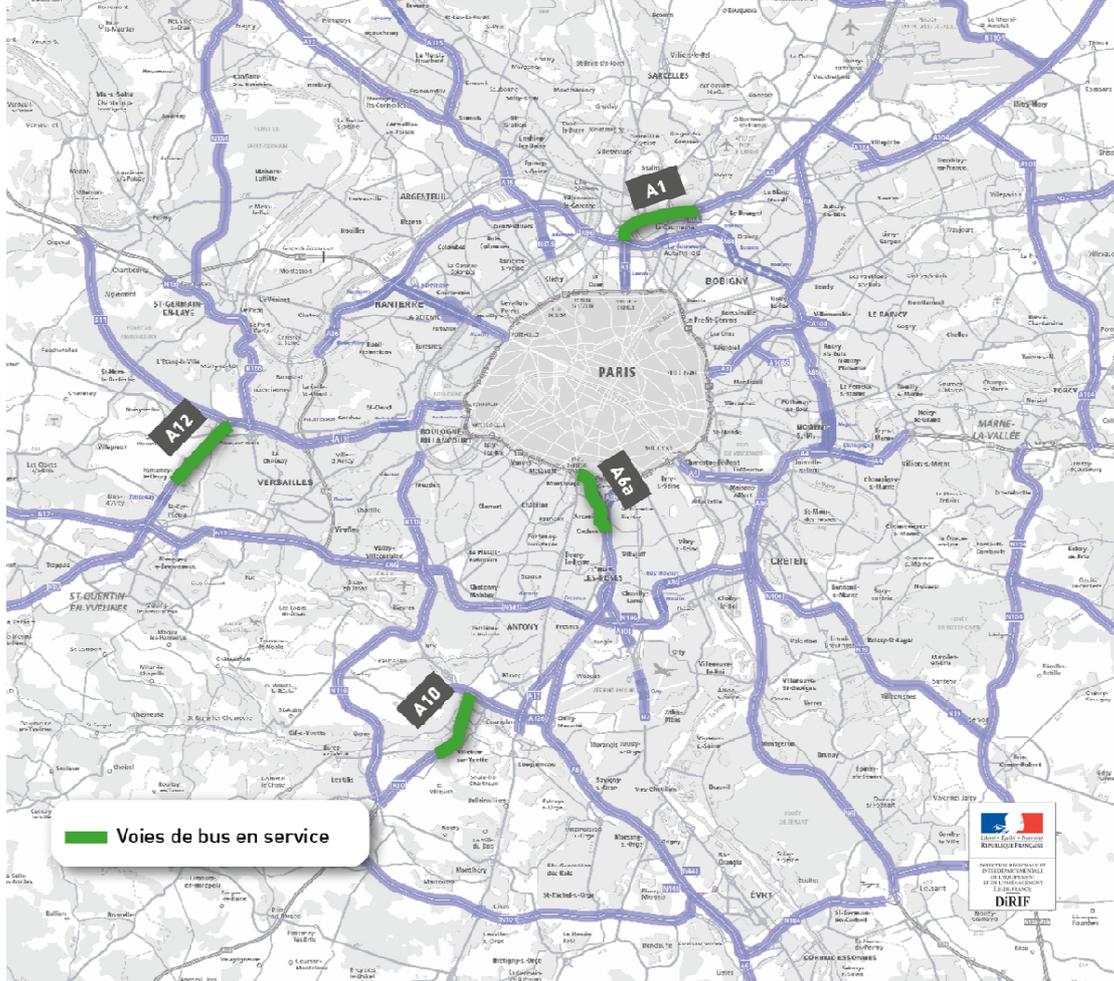
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le lundi 20 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00082



Préfecture de police de Paris

78-2020-01-21-003

Arrêté n°2020-00090 portant autorisation temporaire de circulation des
véhicules transportant trois personnes ou plus sur la voie dédiée de l'autoroute
A6a.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020-00090

Portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur la voie dédiée de l'autoroute A6a

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-153-22 du 2 juin 2015 portant création et réglementation de l'usage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules dans le sens province Paris sur l'autoroute A6a ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise

ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant que ce niveau de congestion sera nécessairement renforcé par le nombre important d'usagers de la route regagnant l'Île-de-France à l'issue des vacances de Noël ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Les taxis et véhicules circulant en covoiturage au sens de l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à utiliser la voie de circulation du réseau autoroutier d'Île-de-France listée ci-après, en direction de Paris :

– **Autoroute A6a :** Voie dédiée bus et taxis entre les communes de Gentilly et Arcueil – Du PR 02+540 au PR 0-300 ;

Article 2 : Sont considérés comme circulant en covoiturage, au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de **trois personnes**, conducteur compris, effectuant un trajet à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique **mercredi 22 janvier** à partir de **05h00** et ce pour une durée de **72 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet de Police, le préfet du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

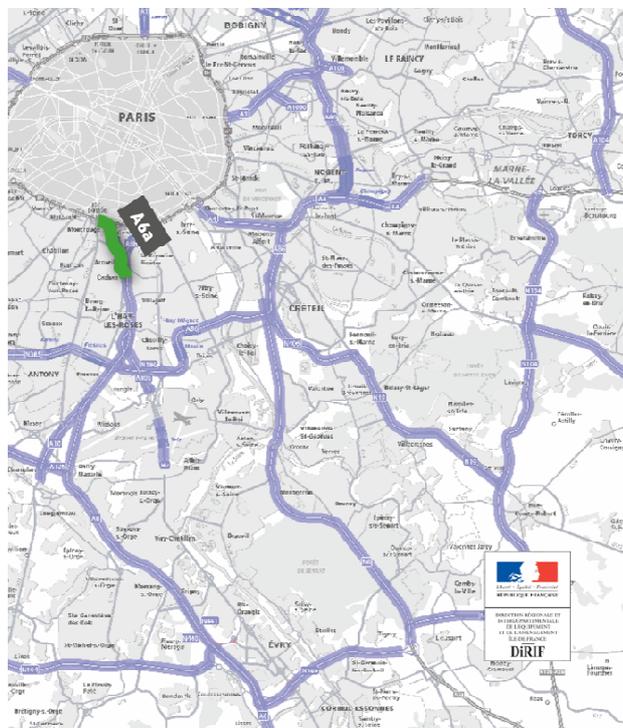
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction départementale de la sécurité publique 94.

Fait le mardi 21 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00090



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2020-01-22-002

Arrêté inter-préfectoral n° portant modification du périmètre du Syndicat
Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts

Prefecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO)
et de ses statuts**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil composé des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communes d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1^{er} novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS) du 15 octobre 2019 demandant à adhérer au SMSO pour les communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudetour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies, Wy-Dit-Joli-Village au titre de la compétence « GEMAPI » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) du 26 septembre 2019 confirmant le transfert de la compétence GEMAPI et de la compétence ruissellement au SMSO pour 32 communes et demandant à adhérer au SMSO pour le territoire de 28 communes au titre des compétences « GEMAPI » et « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) du 19 septembre 2019 demandant à adhérer au SMSO pour 9 communes supplémentaires au titre de la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) du 3 septembre 2019 demandant à adhérer au SMSO pour 9 communes au titre de la compétence GEMAPI ;

Vu les délibérations du comité syndical du SMSO du 26 novembre 2019 acceptant les adhésions de la CCVVS pour 9 communes à l'exception de la commune d'Aincourt, de la CUGPS&O pour 28 communes, de la CASGBS pour 9 communes, de la CCPIF pour 9 communes, et modifiant les statuts du syndicat ;

Vu l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que les délibérations du comité syndical du SMSO du 26 novembre 2019 ont été adoptées dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Sont autorisées les adhésions au SMSO de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine pour 9 communes supplémentaires, à l'exception de la commune d'Aincourt déjà représentée par la CCVVS au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses Affluents (SMIGERMA), de la CASGBS pour 9 communes supplémentaires, de la CCPIF pour 9 communes supplémentaires au titre de la compétence GEMAPI,

et de la CUGPS&O pour 60 communes au titre des compétences GEMAPI et « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols ».

Article 2 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrézy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Villennes-sur-Seine et des 28 communes supplémentaires suivantes : Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouaffle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Evecquemont, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Goussonville, Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Morainvilliers, Orgeval, Perdreaux, Soindres et Vernouillet.

- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson et Sartrouville et des 9 communes supplémentaires suivantes : Aigremont, Bezons, Chambourcy, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Vésinet, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, et Saint-Germain-en-laye.

- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Moisson et Notre-Dame-de-la-Mère et des 9 communes supplémentaires suivantes : Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye, Ménerville et Saint-Illiers-la-Ville.

- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour le compte des communes de La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Vétheuil et des 9 communes supplémentaires suivantes :

Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village.

- et le Département des Yvelines.

Article 3 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence à la carte « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement » :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Boinville-en-Mantois, Bouaffle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evecquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Orgeval, Perdreaux, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

Article 4 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte Seine Ouest sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, 22 JAN. 2020

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI



SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST (SMSO)

-

STATUTS

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6. COMPETENCES	5
<i>Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »</i>	<i>5</i>
<i>Article 6.2. – Compétence à la carte.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	6
<i>TITRE III - Administration et fonctionnement</i>	<i>7</i>
ARTICLE 9. DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL	7
<i>Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.4. – Quorum et vote</i>	<i>9</i>
<i>Article 10.5. – Attributions du Comité syndical</i>	<i>9</i>
ARTICLE 11. LE BUREAU	9
<i>Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau</i>	<i>9</i>
<i>Article 11.2. – Attributions du Bureau</i>	<i>10</i>
ARTICLE 12. LES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES	10
<i>Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques</i>	<i>10</i>
<i>Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques</i>	<i>10</i>
<i>Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques</i>	<i>10</i>
ARTICLE 13. LE PRESIDENT	11
ARTICLE 14. COMMISSIONS SUPPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 15. COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE	12
ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR	12
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 17. BUDGET	12
ARTICLE 18. REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	13
<i>18.1. Répartition des frais d'administration générale.....</i>	<i>13</i>
<i>18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire</i>	<i>13</i>
<i>18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte</i>	<i>13</i>
ARTICLE 19. AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	14
TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
ARTICLE 20. MODIFICATIONS DES STATUTS	14
ARTICLE 21. EXTENSION OU REDUCTION DE L'OBJET DU SYNDICAL	14
ARTICLE 22. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	14
ARTICLE 23. RETRAIT D'UN DES MEMBRES	14

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des collectivités locales et des groupements de collectivités locales, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de syndicat mixte Seine Ouest (SMSO).

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au 2, place André Mignot à Versailles.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

À la date d'approbation de ses statuts, le Syndicat regroupe les membres suivants :

- La communauté urbaine *Grand Paris Seine et Oise*
- La communauté d'agglomération *Saint Germain Boucles de Seine*
- La communauté de communes des *Portes de l'Île-de-France*
- La communauté de communes *Vexin Val de Seine*
- Le département des Yvelines

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du Syndicat siègent pour le périmètre de leurs communes situées dans le bassin hydrographique, tel que défini en annexe (*Annexe 1*)

Le Syndicat peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que d'autres personnes publiques, comme mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Titre II - Missions du Syndicat

Article 6. Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent pour une compétence dite « *obligatoire* ».

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des membres adhérant à la compétence obligatoire, et qui en font expressément la demande, une compétence à la carte.

Le Syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »

Le Syndicat est compétent pour exercer la GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et notamment pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le Syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Ces compétences comprennent notamment les missions listées en annexe (*annexe n°2*).

Par ailleurs, le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sous-bassins.

Article 6.2. – Compétence à la carte

En plus de sa compétence obligatoire, le Syndicat est compétent pour la compétence à la carte suivante :

- Les actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, conformément à l'annexe n° 2.

Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte

Seuls des EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat s'agissant de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

Les communes ayant conservé ladite compétence peuvent déléguer son exercice au Syndicat par convention, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Article 8. Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer des prestations relatives à :

- La réalisation des équipements nécessaires au développement des circulations douces en lien avec la Seine ;
- La réalisation des équipements nécessaires à l'accueil de la plaisance et au stationnement des bateaux logements.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9. Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau, des Commissions géographiques, composées, le cas échéant, de sous-commissions et un Président.

Article 10. Le Comité syndical

Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Deux délégués titulaires par membre, pour la tranche de population comprise entre 1 et 49 999 habitants ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par membre pour chaque tranche entamée de 50 000 habitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conseil départemental des Yvelines, lequel dispose, en tout état de cause, de 8 délégués.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat

des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 6.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence à la carte visée à l'article 6.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article 10.4. – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus du tiers des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article 10.5. – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception de :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 11. Le Bureau

Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 11 membres :

- le Président,
- 5 vice-présidents selon la répartition suivante :
 - 1 vice-président pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
 - 1 vice-président pour la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
 - 1 Vice-Président pour la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
 - 1 vice-président pour la communauté de communes Vexin Val de Seine ;
 - 1 vice-président pour le Département des Yvelines.

- et de 5 membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Article 11.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 10.5 des présents statuts.

Article 12. Les Commissions géographiques

Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques

Le Comité syndical institue des Commissions géographiques sur son territoire et, le cas échéant, des sous-commissions, dans les conditions fixées à l'article 10.5 des présents statuts.

En fonction des réalités techniques des bassins et des sous-bassins versants existants, le périmètre des Commissions géographiques et, le cas échéant, des sous-commissions, peut se situer intégralement sur le périmètre d'un EPCI-FP ou à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP.

Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques

Chaque Commission est composée d'au moins la moitié des délégués au Comité syndical représentant le(s) membre(s) dans le périmètre duquel (desquels) elle se situe.

Chaque Commission géographique est composée d'un vice-président du Comité syndical.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe intégralement sur le périmètre d'un membre, il s'agit du vice-président désigné par le membre.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs membres, ceux-ci s'accordent pour désigner lequel du vice-président qu'elles ont désigné siègera au sein de la Commission géographique.

La composition de chaque sous-commission est déterminée par et parmi la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt). Ses membres sont désignés parmi les membres de la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt).

Le président du Syndicat peut assister aux réunions des commissions géographiques, sans voix délibérative.

Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques

Chaque commission géographique, à la majorité simple de ses membres :

- élit un président en son sein ;
- examine pour avis, avant adoption par le bureau syndical, les dossiers techniques d'aménagement et d'entretien portant sur sa zone de compétence et les

investissements associés. Cet avis est émis dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commission par le président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

- émet toutes propositions au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

Article 13. Le Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le bureau syndical, en son sein.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués de l'assemblée dont le Président est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Bureau syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- est chargé de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du bureau syndical ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat et au directeur administratif ;
- saisit, pour avis, les commissions géographiques, avant examen par le bureau des dossiers techniques d'aménagement et d'entretien prévus sur leurs zones de compétence ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14. Commissions supplémentaires

En plus des Commissions géographiques au sens de l'article 11 des présents statuts, le Comité syndical peut, à tout moment, créer des Commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 15. Comité d'orientation stratégique

Le comité syndical institue un comité d'orientation stratégique.

Le comité d'orientation stratégique a pour objet de réunir les décideurs et les financeurs intervenant sur le périmètre du syndicat et au-delà, dans le respect de la logique de bassin versant. Il permet le partage et l'enrichissement du programme d'actions stratégiques défini par le SMSO, issu des travaux des commissions géographiques et garantit une trajectoire technique, juridique et financière connue et comprise de tous les acteurs.

Il est convoqué par le Président autant que de besoin et son avis est consultatif.

Ses membres et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 16. Règlement intérieur

Le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre IV - Dispositions financières et comptables

Article 17. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent :

- 1° La contribution de ses membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 18. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

18.1. Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre tous les membres, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluses dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat,
- D'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat sur le(s) territoire(s) du (des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire sont réparties, le cas échéant, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence à la carte sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat au titre de cette compétence à la carte,
- d'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat au titre de cette compétence à la carte et sur le(s) territoire(s) du(des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte sont réparties le cas échéant entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations

communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

Article 19. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur départemental des Yvelines.

Titre V - Modifications statutaires

Article 20. Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 21. Extension ou réduction de l'objet du Syndical

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

- Le Département des Yvelines

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) pour les communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Méricourt, Meulan en Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mousseaux-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Villennes-sur-Seine

- La Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson, Sartrouville.

- la Communauté de communes des Portes de l'Île de France pour les communes de Notre-Dame-de-La Mer, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Moisson.

- la communauté de communes de Vexin-Val-de Seine pour les communes d'Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil.

LISTE DES MEMBRES DU SMSO (au 26 novembre 2019)

Compétence GEMAPI
Département des Yvelines
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Achères Andrézy Aubergenville Carrières-sous-Poissy Conflans-Sainte-Honorine Epône Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Gargenville Guernes Hardricourt Guerville Juziers Les Mureaux Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Meulan-en-Yvelines Méricourt Mézières-sur-Seine Mézy-sur-Seine Mousseaux-sur-Seine Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Martin-la-Garenne Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Villennes-sur-Seine Breuil-Bois-Robert Drocourt Fontenay-Saint-Père Guitrancourt Issou Evecquemont Vernouillet Jumeauville Hargeville Goussonville Boinville-en-Mantois Arnouville-Les-Mantes Flacourt Le Tertre-Saint-Denis Favrieux

Perdreauville
Fontenay-Mauvoisin
Soindres
Magnanville
Jouy-Mauvoisin
Buchelay
Chanteloup-les-Vignes
Bouafle
Chapet
Ecquevilly
Morainvilliers
Les Alluets-le-Roi
Orgeval

Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Carrières-sur-Seine
Chatou
Croissy-sur-Seine
Le Mesnil-le-Roi
Le Pecq
Le Port-Marly
Louveciennes
Maisons-Laffitte
Montesson
Sartrouville
Aigremont
Bezons
Chambourcy
Houilles
L'Étang-la-Ville
Le Vésinet
Mareil-Marly
Marly-le-Roi
Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux

Communauté de communes des Portes de l'Île de France pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Notre-Dame de la Mer
Bennecourt
Bonnières-sur-Seine
Freneuse
Gommecourt
Limetz-Ville
Moisson
Blaru
Boissy-Mauvoisin
Bréval
Chaufour-lès-Bonnières
Cravent
La Villeneuve-en-Chevrie
Lommoye
Ménerville
Saint-Illiers-la-Ville

Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Haute-Isle La-Roche-Guyon Vétheuil Arthies Banthelu Chaussy Chérence Maudétour-en-Vexin Saint-Cyr-en-Arthies Vienne-en-Arthies Villers-en-Arthies Wy-Dit-Joli-Village

Compétence à la carte « RUISSELLEMENT »
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Achères Andrézy Aubergenville Carrières-sous-Poissy Conflans-Sainte-Honorine Epône Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Gargenville Guernes Hardricourt Guerville Juziers Les Mureaux Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Meulan-en-Yvelines Méricourt Mézières-sur-Seine Mézy-sur-Seine Mousseaux-sur-Seine Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Martin-la-Garenne Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Villennes-sur-Seine Breuil-Bois-Robert Drocourt Fontenay-Saint-Père Guitrancourt

Issou
Evecquemont
Vernouillet
Jumeauville
Hargeville
Goussonville
Boinville-en-Mantois
Arnouville-Les-Mantes
Flacourt
Le Tertre-Saint-Denis
Favrieux
Perdreauville
Fontenay-Mauvoisin
Soindres
Magnanville
Jouy-Mauvoisin
Buchelay
Chanteloup-les-Vignes
Bouafle
Chapet
Ecquevilly
Morainvilliers
Les Alluets-le-Roi
Orgeval